



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES

INTERLABO GERN 24 juin 2022



Etude des pratiques pénitentiaires au prisme du genre en Belgique francophone et néerlandophone

Intervenantes et discutant·es

Olivia Nederlandt

Professeure à l'Université Saint-Louis Bruxelles et chercheuse F.R.S.-FNRS

Aurore Vanliefde

Doctorante FWO à la KU Leuven

Ariane Amado

Chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

Doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



Introduction

•Population majoritaire en prison

- Hommes cis et hétérosexuels
- Développement androcentré du droit pénitentiaire

•Quid des populations minoritaires?

- Femmes = minorité au sein de la population carcérale mondiale (6,9% : proportion variable entre Etats) : *mais* proportion qui augmente depuis les années 2000
- Minorités sexuelles et de genre = minorité totalement invisible
- Expériences et besoins spécifiques peu pris en compte

Introduction

• Récentes évolutions sociales

- Mouvements LGBTQI+
- Résurgence des féminismes
- Attention croissante pour les enjeux d'égalité, de diversité et de reconnaissance

• Question de recherche

Quelle adaptabilité du droit et des pratiques pénitentiaires face à ces mutations sociales ?

Méthodologie

- **Point de départ : défrichage complet** nécessaire
- **Double volet**
 - Recherche documentaire
 - Recherche empirique
- « **Capitalisation** » de recherches antérieures et d'expérience pratique
 - Doctorat(s) avec volet empirique en droit pénitentiaire
 - Implication sur le terrain via l'associatif

Méthodologie

- **Difficultés** dans la recherche des sources

- Complexité institutionnelle belge : multiplicité des acteur·trices ; frontière linguistique
- Certaines sources peu, voire pas, accessibles (sources administratives) et difficiles à obtenir (gagner la confiance)
- Manque de temps des **acteur·trices sur le terrain** à consacrer aux chercheur·euses (refus d'entretiens, refus d'investiguer les questions)
OR acteur·trices de terrain **au niveau central n'ont pas l'information complète**

« ... là, vous parlez à un directeur, voilà, s'adresser peut-être à des agents de niveau, à des détenus etc, ça va certainement apporter aussi un autre éclairage. Moi, je vous parle de ce qui est **au travers des différents filtres**, (...), il y a beaucoup de choses, euh, qu'on ne voit pas, qu'on n'entend pas et dont on nous parle pas, hein, ça on en est bien conscients aussi hein » (*entretien avec une direction d'établissement – 13 avril 2022*)

• Difficultés dans la recherche des sources

- **Différences Nord - Sud** : on ne parle littéralement pas la même langue

« Voilà, ça c'est **des activités au Nord du pays, des activités au Sud c'est aussi les portes ouvertes** (...), ça veut dire les portes sont ouvertes entre telles heures et telles heures dans telle aile et donc quand ils envoient comme message, puisque c'est (...) les flamands qui écrivent tout ça après on traduit en français, ça devient activités mais sans comprendre que **ça vise une autre réalité au Sud** »

(entretien avec un directeur francophone)

- **Chaque établissement pénitentiaire ; chaque partie d'établissement** (aile / section) est **un monde en soi**

« ... et ce sont toujours les mêmes agents qui travaillent dans les mêmes secteurs. (...) Ça veut dire qu'au fil du temps s'installe aussi un peu des cultures, des climats qui deviennent ... si vous allez au quartier femmes vous n'allez pas vous dire, bah, tiens je suis... **Voilà, je suis un peu dans un monde**. Et puis vous allez en maison d'arrêt : ah bah, c'est autre chose et puis vous allez en maison de peines, c'est encore autre chose »

L *(entretien avec une direction d'établissement – 13 avril 2022)*

Méthodologie

- *Au vu de ses difficultés...* indispensable **travail d'équipe**
 - Recherche empirique menée en équipe
 - Travail conséquent visant à multiplier les contacts, afin de susciter l'attention et de créer un réseau d'intérêt pour ces questions
 - ⇒ Collaboration avec service R&D de l'administration pénitentiaire
 - ⇒ Sensibilisation des commissions de surveillance
 - ⇒ Création d'un groupe de travail avec des chercheur·euses et des membres de l'ASBL I.Care
 - Attention pour les femmes détenues
 - Attention pour les personnes trans : Observatoire des réalités des personnes transgenres en prison (I.Care x Genres Pluriels)
 - Groupe de travail LGBT+ prison Bruges avec le Transgender Infopunt

Intérêt croissant pour les questions de genre en prison



OBSERVATOIRE
DES RÉALITÉS DES PERSONNES TRANSGENRES EN PRISON

Plan de la présentation

- Présentation des **premiers constats** sur les sujets suivants

- **L'organisation des régimes carcéraux**
- **Le personnel pénitentiaire**

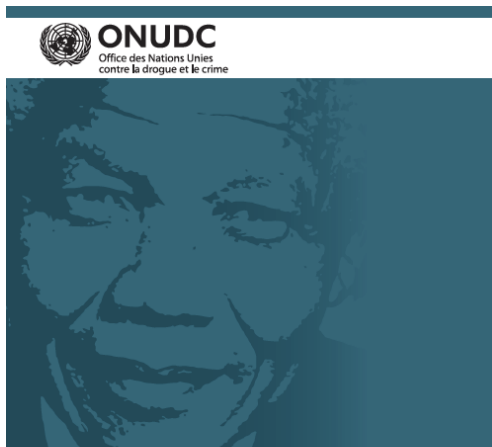


- Ces sujets seront abordés en présentant

- **Droit pénitentiaire** international – européen – belge
- **Pratiques carcérales** (sur la base du matériau empirique)

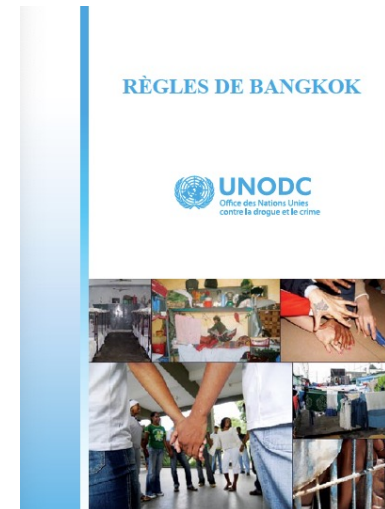
• **Droit pénitentiaire international (ONU – *soft law*)**

- **Règles Nelson Mandela**
- **Règles de Bangkok** concernant les femmes détenues
- Absence de sources concernant les personnes trans et non-binaires



Ensemble de règles minima
des Nations Unies pour le
traitement des détenus

[Règles Nelson Mandela]



Règles des Nations Unies concernant le
traitement des détenues et l'imposition
de mesures non privatives de liberté aux
délinquantes et commentaires

• Droit pénitentiaire européen

! uniquement Conseil de l'Europe (UE)

- Règles pénitentiaires européennes – RPE (version 2020)
- Fiche thématique « femmes en prison » du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture) de janvier 2018 (+ « femmes privées de liberté », extrait 10^e rapport, 2000)



Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)



Fiche thématique

Janvier 2018

CPT/Inf(2018)5

Les fiches thématiques sont élaborées sous l'autorité du Secrétaire exécutif du CPT. Elles ont pour but de présenter les normes du CPT sur des questions clés. Elles ne prétendent pas être exhaustives, notamment en ce qui concerne les références aux rapports de visite du CPT dans les pays.

Les femmes en prison

Introduction

- Dans le cadre de son mandat, le CPT a pour mission d'étudier la façon dont toutes les catégories de personnes incarcérées, y compris les femmes, sont traitées et les conditions dans lesquelles elles sont privées de liberté. Les femmes représentent habituellement une très petite minorité de la population carcérale générale, bien que leur nombre soit en hausse dans certains pays¹. Fait important, elles se caractérisent par des vulnérabilités et des besoins particuliers qui diffèrent de ceux des hommes. Outre ces différences, le fait que les femmes soient nettement moins nombreuses pose divers problèmes aux

• **Droit pénitentiaire belge :**

- Loi de principes de 2005
- Lois de 2006 relative au statut juridique externe
- Loi de 2019 : organisation des services pénitentiaires et statut du personnel pénitentiaire

• **Grands principes :**

- Principe de normalisation
- Principe de séparation des personnes en détention préventive v. condamnée
- Objectifs assignés à l'exécution de la peine privative de liberté : **limiter les effets dommageables** de la détention, préparer la **réinsertion**

• **« Principes » => attention aux pratiques**

1. L'organisation des régimes carcéraux

- Incarcération séparée des hommes et des femmes et classification
- Activités et travail pénitentiaire
- Vêtements

1. L'organisation des régimes carcéraux

- Incarcération séparée des hommes et des femmes et classification
- Activités et travail pénitentiaire
- Vêtements

Incarcération séparée des hommes et des femmes

Droit international : incarcération séparée

- Nelson Mandela : règle 11.a

Droit européen : souplesse

- RPE : règle 18.8 et 18.9
 - Principe de séparation 'homme-femme'
 - Dérogation pour l'organisation d'activités mixtes
- Commentaire RPE
 - Raison de séparer diverses catégories de détenus afin de « protéger les détenus potentiellement plus faibles »

! Pas de réflexion par rapport aux personnes trans & non-binaires !



Incarcération séparée des hommes et des femmes

Droit européen

- CPT Fiche thématique p. 3

De l'expérience du CPT, bien que des actes de violence entre femmes puissent se produire dans les prisons, les violences à l'encontre des femmes perpétrées par des hommes (et, plus particulièrement, le harcèlement sexuel, y compris les insultes à connotation sexuelle) sont beaucoup plus fréquentes. Les femmes placées en milieu carcéral devraient donc, par principe, être hébergées dans des locaux qui sont physiquement séparés de ceux occupés par les hommes détenus dans le même établissement¹⁰.

Le CPT a rencontré certaines situations précises où les prisons permettent aux femmes et aux hommes détenus de partager une unité d'hébergement, dans une quête de « normalité », à savoir dans le but de promouvoir des conditions de vie qui ressemblent le plus possible à celles de la société en milieu ouvert, les personnes détenues assumant la responsabilité de leurs propres vies. Cependant, il convient d'être extrêmement attentif à la définition et au respect des critères permettant d'affecter à la fois des hommes et des femmes dans de telles unités, et d'assurer une surveillance rigoureuse des relations entre eux. De toute évidence, les personnes détenues risquant le plus d'abuser d'autrui ou celles qui sont particulièrement vulnérables ne devraient pas être placées dans une unité de ce type. Quelles que soient les dispositions prises, il est essentiel que des mesures proactives soient adoptées pour prévenir toute exploitation sexuelle lorsque des détenus masculins et féminins sont en contact en milieu carcéral¹¹.



Incarcération séparée des hommes et des femmes

Droit belge

- Loi de principe

[Art. 15](#).§ 1er. Le Roi détermine la destination des prisons. Il peut désigner une ou plusieurs parties d'une prison comme section à destination particulière.

§ 2. Sans préjudice d'autres destinations à donner aux prisons, le Roi désigne des prisons ou des sections de prison spécifiquement destinées à accueillir :

(...)

2° les femmes détenues; (...)

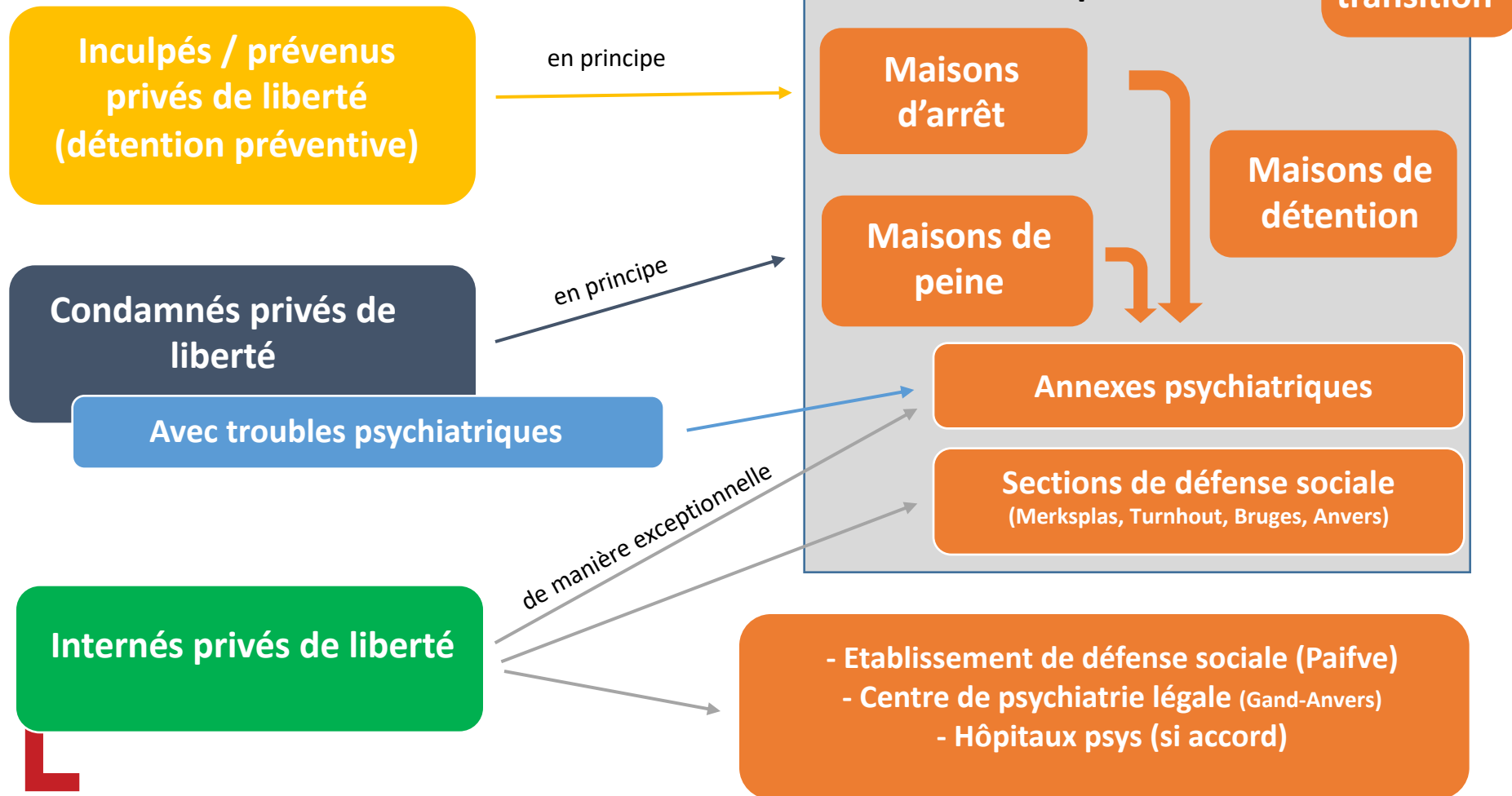
- Raisons ?

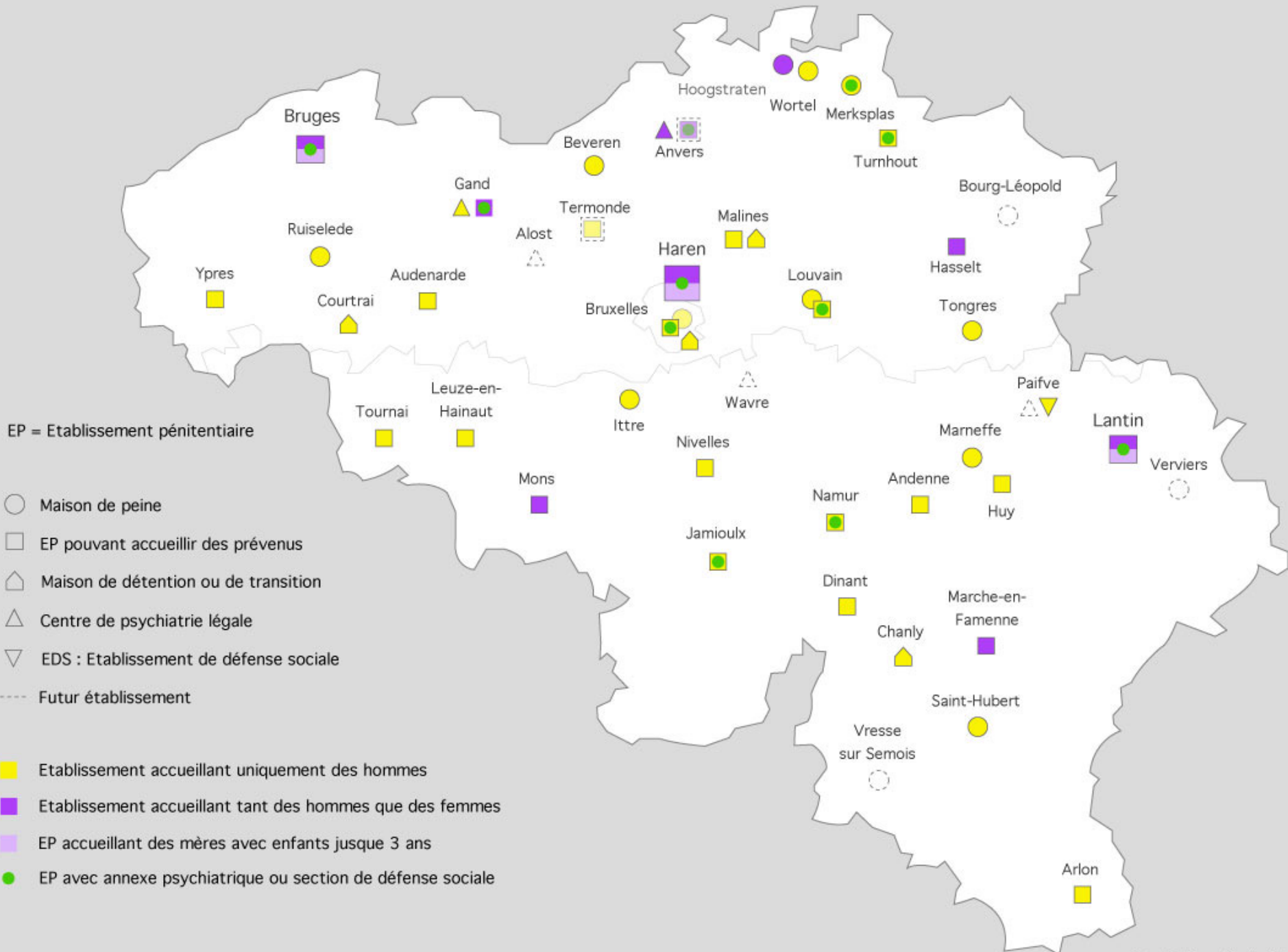
- Travaux préparatoires / rapport de la commission Dupont
- Question non abordée
- Question reste impensée par le législateur à l'heure actuelle



7 juin 2022 : 11.150 détenus
Hommes : 10.657 (37% DP)
Femmes (4,4%) : 493 (37% DP)

Population carcérale





Incarcération séparée des hommes et des femmes

Incarcération des femmes en pratique...

- Accès à **moins d'établissements pénitentiaires** : 9 sur 32
⇒ **vie privée, familiale : éloignement ; objectif réinsertion**
- **Concentration dans des maisons d'arrêt vétustes et surpeuplées**
⇒ **conditions de détention ; ~~séparation prévenues-condamnées~~**
- 2 maisons de transition : que pour hommes
- 15 maisons de détention à venir : ministre annonce **1 maison par région linguistique réservée aux femmes**, mais pas de mixité
(séance Q-R commission de la Justice, 9 juin 2022, CRIV 55 COM 811)
- Structures spécifiques pour les **problèmes psychiatriques** quasiment toutes réservées aux hommes
 - Femmes souvent présentes dans même établissement (8 annexes psychiatriques, 3 sections de défense sociale, 1 établissement de défense sociale, 1 CPL)
 - 1 CPL mixte (Anvers) et 1 section de défense sociale pour femmes (Bruges)

Prisons où sont incarcérées des femmes

Site	Date construction	Maison d'arrêt / de peine	Psy ?	Total H	Total F	Taux surpopulation EP	Taux surpopulation chez les femmes
BXL-St Gilles	1884	Arrêt	Annexe	929	1	+ 10,7 %	/
BXL-Forest	1910	Peine	/	174	0	- 3,3%	/
BXL-Berkendael	1989	Arrêt	/	1	<u>85</u>	/	+ 34,38%
Anvers	1855	Arrêt	SDS/annexe	651	48	+ 59,23%	0%
Bruges	1991	Arrêt	SDS	685	<u>125</u>	+ 29,39%	+ 9,65%
Gand	1862	Arrêt	Annexe	449	56	+ 68,9%	+ 43,59%
Hasselt	2005	Arrêt	/	531	45	+ 28%	+ 50%
Hoogstraten	(?)	Peine	/	163	28	+ 3,24%	- 3,45%
Mons	1870	Arrêt	Annexe	353	35	+ 26,38%	+ 29,63%
Lantin	1979	Arrêt	Annexe	826	56	+ 27,09%	- 8,2%
Marche-en-Famenne	2013	Peine (arrêt)	/	304	14	+ 1,92%	+ 16,67%

Chiffres DGEPI 7 juin 2022 (surpopulation dans 23/32 EP)

Nombre de femmes incarcérées en Belgique

2007-2017

Année	Population moyenne	Nombre de femmes incarcérées
2007	9.873	432 (4,37%)
2008	9.891	422 (4,27%)
2009	10.238	405 (3,96%)
2010	10.536	407 (3,86%)
2011	10.973	442 (4,03%)
2012	11.330	483 (4,27%)
2013	11.644	472 (4,05%)
2014	11.578	486 (4,20%)
2015	11.040	483 (4,37%)
2016	10.619	485 (4,57%)
2017	10.471	440 (4,20%)

Source : Rapports annuels de la DGEPI + aucune prise en compte personnes NB

Ariane Amado

chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



Nombre de femmes incarcérées en Suisse

2012-2022

Année	Population moyenne	Nombre de femmes incarcérées
2012	6.599	324 (4,9%)
2013	7.054	370 (5,2%)
2014	6.923	328 (4,7%)
2015	6.884	375 (5,4%)
2016	6.878	383 (5,6%)
2017	6.907	382 (5,5%)
2018	6.972	Inconnu
2019	6.943	396 (5,7%)
2020	6.897	<u>401</u> (5,8%)
2021	6.316	357 (5,7%)
2022	6.310	380 (6%)

Source : Office fédéral de la statistique (état au 28.03.2022)

Répartition des femmes incarcérées en Suisse selon la forme de privation de liberté 2012-2020

Année	Détention préventive	Exécution des peines et des mesures
2012	120 femmes /2.051 (total)	203 femmes /4.274 (total)
2013	113 femmes /2.104 (total)	217 femmes /4.669 (total)
2014	116 femmes /1.892 (total)	213 femmes /4.964 (total)
2015	135 femmes /1.849 (total)	231 femmes /4.985 (total)
2016	116 femmes /1.745 (total)	265 femmes /5.129 (total)
2017	112 femmes /1.673 (total)	294 femmes /5.190 (total)
2018	Inconnu /1.843 (total)	299 femmes /5.232 (total)
2019	134 femmes /1.867 (total)	<u>302</u> femmes /5.273 (total)
2020	140 femmes /1.902 (total)	281 femmes /4.983 (total)

Source : Office fédéral de la statistique (état au 27.10.2021)



Nombre de femmes incarcérées en France 2012-2022

Année	Population moyenne	Nombre de femmes incarcérées
2012	64.787	2.200 (3,4%)
2013	66.572	2.215 (3,3%)
2014	67.075	2.161 (3,2%)
2015	66.270	2.073 (3,1%)
2016	66.678	2.147 (3,2%)
2017	68.432	2.265 (3,3%)
2018	68.974	2.393 (3,5%)
2019	70.059	2.534 (3,6%)
2020	70.651	2.532 (3,6%)
2021	62.673	2.057 (3,3%)
2022	69.448	2.219 (3,2%)

Source : Ministère de la Justice (état au 01.01.2022)

Incarcération séparée des hommes et des femmes en France

Droit français

- Article R211-1 du Code pénitentiaire

« Les femmes et les hommes sont détenus dans des établissements pénitentiaires distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement [...] ».

En pratique

2 établissements réservés aux femmes sur 187

- Centre pénitentiaire pour femmes de Rennes :
267 places. 207 femmes détenues. Taux d'occupation : 77.5%
- Maison d'arrêt de Versailles :
60 places. 64 femmes détenues. Taux d'occupation : 106.6%

Donc 327 « places pour femmes » dans 2 établissements dédiés.

Et 2.193 « places pour femmes » restantes dans 56 établissements pour hommes et femmes.

Incarcération séparée des hommes et des femmes en Suisse

Droit suisse : Au niveau fédéral

- **Art. 46 de l'ancien Code pénal (version 19.12.2006)**

« Hommes et femmes seront séparés dans tous les établissements ».

- **Message 98.038 du 21.09.1998 du Conseil fédéral**

« La disposition qui prévoit la séparation obligatoire des hommes et des femmes dans tous les établissements, sera biffée (au niveau de la planification, de l'organisation et des coûts, une telle séparation ne se justifie pas toujours) ».

- **Aujourd'hui : Art. 377 du Code pénal**

« Les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements nécessaire à l'exécution des peines [...]. Ils peuvent également aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus, notamment :
a. pour les femmes ».



Incarcération séparée des hommes et des femmes en Suisse

Droit suisse : Au niveau intercantonal et cantonal

- **Concordat latin sur la détention pénale des adultes**

Art. 13 Séparation des sexes

¹Pour l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, les hommes et les femmes sont placés dans des établissements distincts ou des sections d'établissements distinctes.

- **Exemple canton du Valais : Règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal**

Art. 7 Etablissements pour l'exécution des privations de liberté des femmes détenues

¹ Les cantons partenaires du concordat latin mettent à disposition des autorités judiciaires des sections ou des établissements pour l'exécution de la détention avant jugement pour les femmes détenues. L'annexe précise les lieux d'exécution.

² Les femmes condamnées exécutent en principe les sanctions pénales à la Prison de La Tuillière et à Riant Parc qui disposent de personnel qualifié (art. 59 al. 3 CPS) ou dans d'autres sections ou établissements du concordat latin (annexe).

³ Des placements peuvent également être effectués dans d'autres établissements des deux autres concordats pénitentiaires (par exemple: à Hindelbank) ou dans d'autres établissements (hôpitaux, cliniques, etc.).

Incarcération séparée des hommes et des femmes en Suisse

En pratique

2 établissements réservés aux femmes sur 91

- Établissement pénitentiaire de Hindelbank (canton de Berne)
107 places. « Institution d'exécution des peines et mesures en milieu ouvert ou fermé (y compris haute sécurité) pour les femmes présentant un danger négligeable à très élevé pour la sécurité ».
- Prison Dielsdorf (canton de Zurich)
55 places dont 8 pour des mineures. Spécialisée dans l'hébergement des femmes depuis 2016. Courtes peines, détention préventive et mères avec enfants.



Incarcération séparée des hommes et des femmes en Suisse

Places femmes	Places total	Etablissement
1	13	Kantonales Gefängnis Glarus (GL)
2	14	Prison de Delémont (JU)
2	22	Vollzugszentrum Klosterfiechten (BS)
3	43	Kantonales Gefängnis Schaffhausen (SH)
3	47	Gefängnis MuttENZ (BL)
3	57	Justizvollzugsanstalt Sennhof (GR)
4	13	Prison de Porrentruy (JU)
4	24	Gefängnis St. Gallen (SG)
4	38	Halbgefangenschaft Winterthur (ZH)
4	52	Untersuchungsgefängnis Solothurn (SO)
4	56	Kantonalgefängnis Frauenfeld (TG)
5	77	Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (GE)
7	20	Untersuchungsgefängnis Brig (VS)
7	44	Regionalgefängnis Biel (BE)
8	88	Carcere Giudiziario "Farera" (TI)
10	46	Penitenziario Cantonale "Lo Stampino" (TI)
11	74	Gefängnisse Gmünden/Strafanstalt und Kantonalgefängnis (AR)
12	98	Regionalgefängnis Thun (BE)
12	120	Justizvollzugsanstalt Grosshof (LU)
13	126	Regionalgefängnis Bern (BE)
18	141	Polizeigefängnis Zürich (ZH)
18	153	Gefängnis Zürich (ZH)
18	164	Justizvollzugsanstalt Lenzburg Zentralgefängnis (AG)
20	106	Flughafengefängnis Abteilung ausländerrechtliche Administrativhaft (ZH)
32	148	Untersuchungsgefängnis Basel-Stadt (BS)
35	398	Prison de Champ-Dollon (GE)
54	82	Prison de la Tuilière (VD)

Sur les 91 établissements pénitentiaires suisses seulement 27 peuvent accueillir des hommes et des femmes

- Nombre de place infime pour les femmes dans les prisons pour hommes (1 place à max 54).
- La prison de la Tuilière (canton de Vaud) est le seul établissement où les femmes sont plus nombreuses que les hommes. 54 femmes contre 28 hommes.

Classification

Droit international

- **Bangkok : Règles 4, 40 et 41**

- Affectation à une prison près de leur lieu de domicile / de réadaptation sociale
- Tenir compte des responsabilités parentales et des préférences personnelles de femmes et de l'offre de services dans les prisons
- Classification doit prendre en compte les besoins et les situations propres aux détenues, en vue de la réinsertion

- **Personnes trans et non-binaires?**

- Question reste impensée dans les sources

⇔ Principe de Yogyakarta (9B et 9C)

Participation aux détenu·es s à la prise de décision concernant leur lieu d'incarcération + accès au soins médicaux / services de conseil



Classification et transfèvements

En pratique...

- Classification et transfèvements des femmes

- **Mêmes critères** que pour les hommes

« Non, **il n'y a pas un critère**... euh, bah, **les femmes sont plus douces** hein.
En tout cas, **il y a beaucoup moins de soucis** et donc, il n'y a pas vraiment de
critère de sécurité »

- Femmes auraient beaucoup **moins de demandes de transfèrement** que les hommes et seraient moins transférées qu'eux

« Mais, **dans l'ensemble, ça se passe très bien pour les dames**. On a **très peu de cas où il faut réorienter. Contrairement aux hommes** où il y a des situations où le Monsieur s'énerve, s'emporte... ce genre de choses-là. Ou se plaint de ne pas être au bon endroit alors que c'était l'endroit qu'il avait demandé. Voilà, c'est, ça c'est un peu... c'est même beaucoup plus. **Les dames c'est beaucoup plus calme. Une fois qu'une décision est prise bien souvent ça ne bouge pas de trop.** »

(entretien avec le service placement-transfèrement de la DGD, 13 mai 2022)



Transfèrement des femmes

Année	T Hommes		T Femmes		T Total
2016	8084	97,20%	233	2,80%	8317
2017	6996	96,91%	223	3,09%	7219
2018	6964	97,32%	192	2,68%	7156
2019	6744	97,02%	207	2,98%	6951
2020	4571	97,21%	131	2,79%	4702
2021	5148	97,15%	151	2,85%	5299
2022	2330	97,49%	60	2,51%	2390

Source : DG EPI R&D – chiffres de 2022 jusqu'au 20 juin inclus



Classification et transfèvements

En pratique...

- Transfèvements des femmes

- Par contre, transfèvements de « meneuses »

« Il y a toujours, effectivement, quelques unes qui sont un peu plus véhémentes et **quelques unes qui sont un peu des meneuses et qu'il faut, parfois, un peu recadrer** mais sinon, dans l'ensemble ça se passe bien.

(...) **des femmes au caractère affirmé et qui prennent trop de place et qui mettent la pression sur les codétenues** et ce genre de choses-là. Et **après quelques recadrages**, visiblement, ils y arrivent pas et il faut passer à autre chose et l'autre chose **c'est une autre prison pour essayer de casser un peu sa dynamique**. C'est dans ce sens-là. **C'est très rare qu'il y a une agression, euh, d'une dame sur une autre dame**. C'est très rare.

(...) C'est un petit peu ça ou... voilà, c'est, c'est... **des caractères forts** qui ont un peu du mal à voir qu'il faut diminuer. Vous avez **quelques séductrices aussi**.

(entretien avec le service placement-transfèrement de la DGD, 13 mai 2022)



Classification

En pratique...

- Classification des personnes trans et non-binaires
 - Au **niveau des prisons** : gestion principalement locale
 - Critère : **déclaration de la personne**, peu importe situation juridique ou attributs physiques

« Et de toute façon **c'est la même chose pour un homme ou pour une femme**, (...) chacun est analysé et on essaye de trouver la meilleure piste pour chacun et **ce serait un transgenre**, bah, **ce serait la même chose, on essaierait de trouver la meilleure piste pour la personne**. Que ce soit un transgenre, homme ou une femme.

*D'accord, mais à ce moment-là ça peut être basé sur la **préférence identitaire**, euh, individuelle de la personne ?*

Ah, bah, **évidemment, ça... mais il y a encore le fait de l'apparence** n'est-ce pas ? Et, et, **et... du regard que les autres donneront**. Les autres partageront sa détention avec et ça aussi je pense que c'est quelque chose d'important et ça il faut faire attention à ça aussi. Mais, voilà, je n'ai pas un cas vécu qu'il on agit comme ça dans un tel cas. »

(entretien avec le service placement-transfèrement de la DGD, 13 mai 2022)



Classification

En pratique...

- Classification des personnes trans et non-binaires
 - Au **niveau des prisons** : gestion principalement locale
 - Critère : **déclaration de la personne**, peu importe situation juridique ou attributs physiques
 - Au **niveau central** : réflexion en cours : note 13 septembre 2021 avec recommandations, qui reste à ce jour **confidentielle**

Le feedback était essentiellement positif mais il en est ressorti que les directions sont préoccupées par la manière d'appliquer ces mesures dans la pratique, souvent dans des circonstances moins évidentes. C'est pourquoi nous nous concentrerons dans un premier temps sur la formation du personnel avant de distribuer le document à l'ensemble de l'organisation.

(séance Q-R commission de la Justice, 9 juin 2022, CRIV 55 COM 811)

Classification

En pratique...

- **Classification des personnes trans et non-binaires**
 - Enquête auprès des **juges d'instruction** (37/124 JI (RR 29,84%))
 - **Critère** pris en compte dans le **choix du lieu de détention** pour les personnes trans (en non-binaires)
 - Sexe état civil (12,20%), déclaration de la personne (9,76%), **décision au cas par cas (41,46%), maison d'arrêt avec quartier homme et quartier femme (24,39%)**, autre (12,20% tel que consultation du directeur d'EP)
(N=41 ; multiples réponses possible)
 - Majorité des JI jamais ou max 2 fois été confronté à des personnes trans (51,43% - 77,14%) ou non-binaires (68,57% - 74,28%)



Classification

En pratique...

- **Classification des personnes trans et non-binaires**
 - Cas connus de **personnes trans incarcérées dans une** (section de) **EP qui ne correspond pas à leur identité de genre**
 - Information ne remonte pas toujours au niveau de la DGD*
 - Notion centrale « **(ne pas) être à sa place** »
 - **Mégenrage** (*misgendering*) et **morinommage** (*deadnaming*)
 - **Négation de l'identité** de la personne
- **Formes diverses de discrimination & violence**

* Pour Bruxelles: transfèvements 'internes' entre les différents sites possibles!

Une « section détenu·es vulnérables » : bonne ou mauvaise idée ?

- Pas d'unité de ségrégation officielles pour détenu·es vulnérables / trans / non-binaires

- Contexte de surpopulation
- Priorité : maintien ordre et sécurité

- Néanmoins initiatives locales

« un ou deux de ces niveaux sont ce qu'on appelle **dédiés aux détenus à protéger**. (...) Ce sont des personnes qui en raisons, soit, de la **nature des faits** pour lesquels ils sont prévenu ou condamné ou en raison de leurs, euh, **statut social**, (...) donc, des personnes qui sont simplement, bah, à mettre en protection parce que le maintien dans le régime ordinaire pourrait, euh, susciter des problèmes, (...) **toutes personnes peuvent dire : non, je ne souhaite pas aller sur ses niveaux protégés.** »

(entretien avec une direction d'établissement – 13 avril 2022)

Ex. policiers, politiciens, (ex-)agents pénitentiaires, magistrats ...



Ariane Amado

chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



Classification des personnes trans en Suisse

- **Préambule**

Pas d'autorité centralisée chargée de l'exécution des peines privatives de liberté en Suisse, chaque canton a sa propre organisation

91 établissements pénitentiaires répartis entre 25 cantons → cadre légal et pratiques différentes

- **L'affectation des personnes trans : Une question... sans réponse**

« La mixité des établissements pénitentiaires n'étant pas autorisée, [...] la prise en charge des personnes transgenres questionne inmanquablement une partie des pratiques usuelles ». *Grand Conseil du canton de Vaud, Réponse du Conseil d'Etat à l'Interpellation 12_INT_034, 23 janvier 2013.*

« [...] eu égard au très faible nombre de cas, des solutions individualisées sont trouvées, tout en veillant à éviter l'isolement de la personne concernée et à assurer son intégration ainsi qu'une détention la plus normale possible ». *Conseil national, Avis du Conseil fédéral sur le postulat 18.3267, 16 mai 2018.*

Classification des personnes trans en Suisse

- **Pratique des établissements**

- Affectation sur la base du sexe biologique (organes génitaux) et/ou en fonction de l'état civil (document d'identité)
- Recours à l'isolement courant pour « garantir la sécurité »

- **Absence de cadre légal/réglementaire dans la plupart des cantons mais 2 exceptions**

- **Canton de Vaud** : « Les personnes détenues avant jugement de sexe masculin sont hébergées dans des cellules distinctes des personnes détenues de sexe féminin. Les situations particulières (notamment personnes transsexuelles ou transgenres) sont réservées et font l'objet d'une appréciation adaptée ». Art. 16 RSDAJ, voir aussi art. 17 RSPC.
- **Canton de Bâle-Ville** : « Les personnes suivantes doivent être hébergées séparément dans les établissements pénitentiaires : détenus de sexe féminin et masculin [...]. L'identité de genre de la personne incarcérée est prise en compte dans la mesure du possible ». Art. 1§2.c. Loi sur les prisons.

Classification des personnes trans en France

- **Déclarations du gouvernement et cadre légal**
- **2010** : « L'administration pénitentiaire est tenue par l'identité inscrite dans les documents d'état civil présentés par l'intéressé lors des formalités d'écrou ». *Observations de la ministre de la Justice sur l'avis du 30 juin 2010 du CGLPL, 5 juillet 2010.*
- **2020** : « Les chefs d'établissement tiennent compte en pratique des déclarations de la personne détenue quant à son identité de genre afin de décider de son affectation [...] ». *Réponse du ministre de la Justice à la question écrite n° 08859, 23 janvier 2020.*
- **2022** : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention [...]. Ces restrictions tiennent compte [...] de l'identité de genre [...] de chaque personne détenue ». *Art. L6 du Code pénitentiaire.*

Classification des personnes trans en France

- **Pratiques**
- « [...] l'affectation est très majoritairement déterminée en fonction du sexe inscrit à l'état-civil, bien que certaines directions se fondent plutôt sur le sexe anatomique, comme à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ». *Avis du 25 mai 2021 du CGLPL.*
- Placements fréquents à l'isolement ou dans des secteurs particuliers lorsqu'ils sont vides ou peu utilisés.
- « Dans leur immense majorité, les personnes transgenres sont incarcérées dans des établissements ou quartiers qui ne correspondent pas à leur identité de genre ». *Avis du 25 mai 2021 du CGLPL.*



Le cas particulier du D5, quartier dédié aux personnes trans à la MA de Fleury-Mérogis

- Scandale d'abus sexuels en 1996 : « Quand on était muté au D5, c'était pour se faire sucer ». *Propos d'un des gardiens condamné pour agressions sexuelles.*
- « Situé à l'étage du quartier d'isolement, il en reprend les règles visant à soustraire les détenus aux regards des autres (promenade dans une petite cour grillagée à l'étage, déplacements dans des zones vidées d'autres détenus, etc.). Un tel régime prévient certes les risques d'agression mais compromet l'effectivité de nombreux autres droits fondamentaux. En outre, compte tenu de son caractère unique en France, des personnes de tout le territoire peuvent y être affectées ; dès lors, cela est susceptible de nuire au maintien des liens familiaux. En tout état de cause, il s'agit d'une **pratique discriminante et ségrégative** ». *Avis du 25 mai 2021 du CGLPL.*



1. L'organisation des régimes carcéraux

- Incarcération séparée des hommes et des femmes et classification
- Activités et travail pénitentiaire
- Vêtements

Activités et travail pénitentiaire

Droit international : mixité non envisagée

- **Nelson Mandela** : mixité non envisagée
- **Règle 42 Bangkok** : accès à un programme d'activités équilibré et diversifié **tenant compte** des **besoins propres à leur sexe**

Droit européen : souplesse + non-discrimination

- **RPE : Règles 18.9 et 26.4 + commentaire**
 - **Dérogation à la non-mixité** de l'incarcération pour permettre les activités ensemble
 - Aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un travail
 - Divers types d'emploi pour les femmes + **pas de limitations aux emplois traditionnellement considérés comme « féminins »**



Activités et travail pénitentiaire

Droit européen

- CPT, fiche thématique, p. 4

2. Égalité d'accès aux activités

- Les femmes placées en milieu carcéral devraient avoir accès à un programme complet d'activités motivantes (travail, formation, études et sport) sur un pied d'égalité avec les hommes. Les délégations du CPT effectuant les visites rencontrent trop souvent des femmes détenues à qui sont proposées des activités considérées comme « appropriées » (par exemple, la couture ou l'artisanat) et qui sont exclues de toutes formations à vocation beaucoup plus professionnelle, réservées aux hommes. Le petit nombre de femmes signifie parfois qu'il n'est pas considéré comme viable de créer un atelier exclusivement pour elles. Cependant, une telle approche discriminatoire ne peut que renforcer les stéréotypes dépassés concernant le rôle social des femmes¹⁸.
- En milieu carcéral, l'on peut également envisager de proposer des activités – y compris de l'exercice en plein air – auxquelles les hommes et les femmes peuvent participer ensemble¹⁹, sous réserve que les personnes concernées soient d'accord avec ces arrangements et qu'elles soient soigneusement sélectionnées et surveillées de manière adéquate²⁰.

Activités et travail pénitentiaire

Droit belge

- **Loi de principes** : muette sur la question
- Complexité institutionnelle belge entre en jeu
 - **Travail**
 - **Niveau central** : Régie du travail pénitentiaire (Cellmade) fournit le travail
 - **Niveau directions locales** : organisent la mise au travail des personnes détenues et donc prennent la décision de la **mixité**
 - **Activités**
 - Organisées par des **services externes** à la prison, ASBL subsidiées
 - Besoin d'accord **direction locale**



Prisons où sont incarcérés hommes et femmes – activités et travail

Direction	Site	Mixité activité d'enseignement	Mixité activités autres	Mixité sport	Mixité travail pénitentiaire
Bruxelles	Bruxelles	non	non	non	non
	<i>Haren</i>	<i>Serait oui pour formations qualifiantes, pour le reste non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>
Nord	Anvers	oui	oui	?	?
	Bruges	oui mais minorité	Oui mais minorité	non	non
	Gand	oui	oui	non	?
	Hasselt	oui	oui	non	non
	Hoogstraten	oui	oui	non (1 exception)	oui (à vérifier)
Sud	Mons	non	non	non	non (projet ouvrir atelier couture aux hommes)
	Lantin	non	non	non	non
	Marche-en-Famenne	oui	oui	oui	oui

Activités et travail pénitentiaire

La mixité en pratique...

- Mixité des activités dans 6 EP sur 9 principalement en Flandre
 - **Bruxelles** : établissement séparé ; **pas de mixité**
 - **Wallonie** : **mixité = l'exception**
 - Lantin : direction en défaveur suite à une expérience « peu concluante »
 - Mons : pas exclu mais pas la priorité
 - Marche-en-Famenne : mixité s'inscrit dans projet porté par la direction
 - **Flandre** : **mixité = le principe**
 - Sauf à Bruges (le plus grand EP) → raisons organisationnelles
 - A confirmer → impossibilité d'obtenir des entretiens avec directions...



Activités et travail pénitentiaire

	En faveur de la mixité	En défaveur de la mixité
Argument organisationnel	* Pour remplir les activités avec les femmes	* Il faut faire venir les femmes à l'activité (mouvement supplémentaire...) * Risque d'instrumentalisation de l'activité comme lieu de séduction ou de retrouvailles pour les couples * Charge de travail supplémentaire car tâche de surveillance plus lourde (rappeler à l'ordre, prévenir risques)



Activités et travail pénitentiaire

	En faveur de la mixité	En défaveur de la mixité
Argument organisationnel	* Pour remplir les activités avec les femmes	* Il faut faire venir les femmes à l'activité (mouvement supplémentaire...) * Risque d'instrumentalisation de l'activité comme lieu de séduction ou de retrouvailles pour les couples * Charge de travail supplémentaire car tâche de surveillance plus lourde (rappeler à l'ordre, prévenir risques)
Argument sécuritaire / responsabilité		* Risque de violences sexuelles * Risque de conception d'un enfant



Activités et travail pénitentiaire

	En faveur de la mixité	En défaveur de la mixité
Argument organisationnel	* Pour remplir les activités avec les femmes	* Il faut faire venir les femmes à l'activité (mouvement supplémentaire...) * Risque d'instrumentalisation de l'activité comme lieu de séduction ou de retrouvailles pour les couples * Charge de travail supplémentaire car tâche de surveillance plus lourde (rappeler à l'ordre, prévenir risques)
Argument sécuritaire / responsabilité		* Risque de violences sexuelles * Risque de conception d'un enfant
Arguments en lien avec loi de principes (arguments mobilisés par personnes avec longue expérience)	* Principe de normalisation * Prépare à la réinsertion dans une société mixte * Limite les dommages de l'incarcération * Offre moins stéréotypée : hommes s'essaient au yoga, femmes à la boxe...	* <i>Risque que les femmes victimes de violences sexuelles ne puissent pas participer à l'activité en raison d'un sentiment d'insécurité</i> * Principe de normalisation : il y a aussi des activités en non-mixité à l'extérieur

Activités et travail pénitentiaire

Oui mais ?

- **Normalisation** : hommes détenus doivent « voir des femmes »...
... personnel féminin ?
- Risque de **séduction**, de **relations hétérosexuelles**
... relations hétérosexuelles avec le personnel, ou homosexuelles entre détenus-es ?
- Risque de **conception d'un enfant** en détention
... en VHS ou en PS-CP ?
- Risque de **violences sexuelles envers les femmes**
 - *pas d'exclusion de principe des délinquants sexuels des activités mixtes*
 - *pas d'entretiens avec les femmes sur leur ressenti par rapport aux activités mixtes*
 - *quid des violences sexuelles commises entre personnes du même sexe ?*



Ariane Amado

chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



Travail et activités – principes généraux dans les prisons françaises et suisses

- **Principes Généraux** (art. L. 412-1 et suivants du Code pénitentiaire)
 - **Obligation de moyens de l'administration pénitentiaire** :
Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes détenues qui en font la demande (art. L. 412-1).
 - **Aucun travail spécifique réservé à certaines catégories de personnes détenues dans les textes**
- **Nouveau contrat d'emploi pénitentiaire** (art. R. 412-19 et suivants du Code pénitentiaire)
- **Droit suisse** (art. 81 al. 1 du Code pénal)
 - *Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.*

Travail et activités – traitement différencié entre hommes et femmes (France et Suisse)

En pratique...

→ Activités et travaux reproduisant les stéréotypes de genre

- **Activités socioculturelles genrées au sein des prisons** : ateliers cuisine, couture, tricot dans les prisons pour femmes // ateliers boxe, football, judo dans les prisons pour hommes...
- **Travaux interdits aux hommes et/aux femmes dans les centres pénitentiaires** : buanderie réservée uniquement aux femmes // travaux de manutention réservés uniquement aux hommes. La buanderie sert à laver le linge des hommes et des femmes.



1. L'organisation des régimes carcéraux

- Incarcération séparée des hommes et des femmes et classification
- Activités et travail pénitentiaire
- **Vêtements**

Vêtements

Droit international et européen :
rien de spécifique // genre

- **Nelson Mandela + RPE : Règle 97.1**
 - Pour **condamnés** : Règles 19 et 20 : port des vêtements personnels pas une règle en soi ; tenue pénitentiaire doit respecter normes d'hygiène et dignité
 - Pour **prévenus** : Règle 115 : port des vêtements personnels ; si uniforme imposé, il doit être différent de celui des condamnés

Droit belge : rien de spécifique // genre

- **Loi de principes, art. 43**
 - **Port propres vêtements** sauf durant travail ou activité nécessitant tenue adaptée, sauf si vêtements pas adaptés aux normes (...) de sécurité



Vêtements

Dans les prisons belges en pratique...

- **Grande diversité des pratiques**

→ Constance : **port tenues spécifiques pour le travail + au cachot**

- Dans certaines prisons : port de la tenue pénitentiaire imposée (CPK – costume pénitentiaire / penitentiair kostuum) : **tenue genrée**



Vêtements - hommes



Vêtements - femmes



Nouvelles tenues en confection



Gilet noir + 1 couleur (5 choix : rouge, jaune, vert, lila, orange) : direction choisira les couleurs et leur usage (par aile ? type de déplacement ?) : *à suivre...*

Nouvelles tenues en confection

Hoodie unisexe



Pyjama femmes



L Nouvelles tenues conçues pour les hommes sauf **hoodie (unisexe)** ;
Pour les femmes : **pas de nouveaux modèles** (sauf pyjama) car elles sont en
trop petit nombre ; existence de « boutiques »

Vêtements : tenue des hommes

Le port du pantalon par défaut chez les hommes

« Alors, euh, forcément une femme peut être en pantalon, en bermuda etc, euh, par contre, **chez les hommes** c'est bien spécifié, un pantalon long ou court et s'il est court ça ne peut **pas être un short à ras des fesses** etc., donc, c'est plus style un bermuda au niveau longueur, donc ça c'est défini dans le règlement d'ordre intérieur, donc, **j'imagine pas un détenu qui va aller au préau avec une robe** sans que un moment donné un agent lui dise : écoute, là, non, il y a un moment donné il y a un petit problème... voilà, ou alors tu restes en cellule quoi, voilà. Mais... la situation, pour moi, ne s'est jamais présentée (...) »

(entretien avec une direction d'établissement – 13 avril 2022)

Pantalons moulants?

« La situation qu'on a eue c'est **un détenu homosexuel qui mettait des pantalons** (...) **très moulants**, voilà, et parfois, **ça posait un peu problème** (...) il y a eu une fois en tout cas **une agente** qui entrait dans le, **qui est entrée dans sa cellule** parce qu'elle devait faire une fouille, un contrôle, je ne sais pas, **en fait il était en érection mais avec un pantalon super moulant** et, euh,... et qui soit homosexuel ou non ça n'avait rien à voir, en fait dans l'histoire mais c'était quelqu'un qui s'habillait généralement avec des trucs comme ça très moulants et, euh, **l'agente elle a été un peu déstabilisée** quoi d'autant qu'il avait l'air un peu d'en rire, enfin voilà, **elle a trouvé ça un peu humiliant pour elle-même.** »

(entretien avec une direction d'établissement – 13 avril 2022)

Vêtements : outil de provocation et de séduction?

Chemise ouverte et déboutonnée

« Et donc ce **Monsieur** on s'est rendu compte qu'il commençait au niveau des autres détenus, euh, à avoir, bah, plutôt des **moqueries** etc. Donc, il a commencé à avoir de la poitrine, euh, et **dans sa manière de s'habiller**, donc, dans la tenue pénale, vous savez, c'est un... une chemise en fait hein. **Et il laissait vraiment sa chemise très ouverte, très déboutonnée et donc il y avait un peu de provocation, un peu de recherche et de séduction de sa part** et donc c'est là que c'était pas toujours évident à gérer ce qui fait que, ce qu'on a fait en tout cas, c'est **qu'on la mise un moment donné seul en cellule**, (...) Et donc, voilà, là **on a un peu voulu s'éviter des problèmes** en raison de, de cette situation-là, euh, voilà »

(entretien avec une direction d'établissement – 13 avril 2022)

« Education » et responsabilisation des femmes

« On a assisté (...) je me souviens, plus, plus d'uns qui me disait « **voilà, moi je suis désolé mais si elle [une femme détenue] me montre son sein, je le touche, je saurais pas faire autrement** ». Je dis, bah écoute, c'est pas très malin, bah voilà, il m'explique, etc. donc c'est plus **une peur euh, d'avoir des difficultés de contrôle par rapport à de la provocation**. (...) **Donc en fait ce qu'on a fait c'est éduquer, simplement, les femmes elles-mêmes**, parce que bon, la masculinisation bah qui montrent leurs muscles, bah ils dérangent pas grand monde mais qu'elles viennent sans soutifs aux ateliers et que chaque fois qu'elles se baissent, on voit tout, (...) C'est quelque chose que même dehors, c'est ennuyeux. »

(entretien avec un membre direction d'un EP où sont incarcérés H&F, 23 décembre 21)

Vêtements : tenue des femmes

Extrait de l'enquête « propres vêtements » menée par le CCSP auprès des CdS entre avril et mai 2022

« À leur arrivée à la prison de Berkendael, **les détenues reçoivent une sorte de tablier sans manches qui descend un peu au-dessus du genou**. Ce tablier est **rose ou bleu**, selon les stocks (la couleur n'a pas de signification particulière). Elles doivent le porter au-dessus de leurs vêtements personnels dès qu'elles sortent de cellule.

La règle tacite est que leurs robes/shorts/jupes ne peuvent pas être plus courts que le tablier, mais il y a une tolérance surtout en cas de chaleur. **Elles peuvent porter un bikini au préau, à condition de se coucher sur le sol pour “ne pas exciter leurs voisins détenus de la prison de Forest”**.

Au cachot, elles portent une chemise de nuit. Le cas échéant, en cas de crainte de strangulation, elles doivent revêtir une tenue en papier. »

⇒ **Argument organisationnel lié au maintien de l'ordre**
la tenue ne doit pas conduire à perturber l'ordre



Vêtements & cantine pour personnes trans et non-binaires

En pratique

- **Cantine genrée**

- Accès maquillage, perruques, prothèses, ...
- Possibilité de **cantine 'externe'** (Kruidvat ou Di)
- **Autorisation** régulièrement requise de la part de la direction pour porter certains vêtements ou pouvoir se procurer certains articles
- Dysphorie de genre accentuée
- **Créativité** (ex. long t-shirt comme robe)
- Propre cellule ⇔ espaces partagés

Maras, D., Motmans, J., & Vander Laenen, F. (2021). Gender-binaire tralies : een kwalitatief-exploratief onderzoek naar de ervaringen en uitdagingen van transgender personen in detentie. *FATIK*, 172, 14–28.



Ariane Amado

chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



Cantine dans les prisons françaises – traitement défavorable aux personnes trans

- **Principes généraux des cantines** (R. 332-33 Code pénitentiaire)
 - *Par l'intermédiaire de la cantine, les personnes détenues peuvent acquérir divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement.*
- **En pratique pour les personnes trans**
 - Accès aux produits en fonction du genre conditionné au secteur d'affectation
 - Produits appartenant à l'autre genre confisqués ou interdits
 - Au bon vouloir des chef.fe.s d'établissements

Cantine dans les prisons françaises – traitement défavorable aux femmes

- Priorité des hommes dans les cantines des centres pénitentiaires
 - Objets rares ou en stock limité à cantiner sont donnés en **priorité aux hommes pour « acheter la paix sociale »**
 - Ex : consoles de jeux ou boîtier de services télévisés payants (canal +)



2. Le personnel pénitentiaire (mixité et formation)

Personnel pénitentiaire

Droit international : personnel de surveillance féminin dans les prisons pour femmes + formation

- **Nelson Mandela : Règle 81**
 - Sections pour femmes **sous la direction et la surveillance de membres de personnel féminines**
 - Personnel masculin toujours accompagné d'une femme
- **Bangkok : Règles 32 – 35 + commentaire**
 - **Formation du personnel** contre le sexisme et le harcèlement sexuel + sur les besoins spécifiques des femmes, sur les droits fondamentaux des détenues & la santé des femmes
 - Raison: **personnel pénitentiaire** → **premier intervenant** en cas de problèmes de santé des détenues / de leurs enfants



Personnel pénitentiaire

Droit européen

- RPE : Règles 81.3 et 85 + commentaire
 - **Formation particulière** pour le personnel travaillant avec des groupes spécifiques (dont des femmes détenues)
 - **Représentation équilibrée** d'hommes et de femmes au sein du personnel pénitentiaire
 - Effet positif **mixité personnel**: normalisation + réduction du harcèlement sexuel ou de la maltraitance des détenu·es
- CPT, fiche thématique p. 7 et 8
 - **Personnel** surveillant de femmes → **majoritairement féminin**
 - **Personnel mixte** → normalité + tâches délicates (ex. fouilles)
 - **Vigilance** comportements inappropriés & relations sexuelles entre personnel et femmes détenues
 - **Formation spécialisée** pour besoins de femmes détenues

Personnel pénitentiaire

Droit belge

- **Loi du 23 mars 2019**

- Muette la question de la mixité auprès du personnel
- **Art. 11** sur la formation : arrêté royal doit déterminer le contenu (en cours d'élaboration)

- **Quota personnel surveillance selon le sexe
minimum 40% - maximum 60%**

« Dans chaque service extérieur de la DGEPI, **60 % au moins du total des emplois impliquant une fonction de surveillance**, sont réservés à des personnes du **même sexe** que celui des détenus dont elles assurent la surveillance. »

(Arrêté royal du 10 octobre 2000 relatif aux conditions d'accès à certains emplois dans les services extérieurs de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires du Ministère de la Justice, en vigueur le 13 octobre 2000)



Personnel pénitentiaire

En pratique...

- Mixité du personnel pénitentiaire
- Dans les quartiers femmes, **présence exclusive ou très majoritaire de personnel surveillant féminin**

« les agents masculins n'aiment pas travailler dans le quartier pour femmes, ça, c'est quelque chose de très, très, très prégnant (...) Ils ont **peur d'être accusé de voyeurisme, de, de tentative de viol**, etc. Et à sujet-là (...) on a reçu une femme (...) elle nous en a pris parce que devant, devant sa fenêtre au préau bah elle était tout le temps toute nue en train de se montrer etc. donc euh, ils ont, **les agents masculins de la partie des hommes ont refusé d'aller la trouver, sans avoir une femme parce qu'ils disaient non, voilà elle va dire que etc.**

(entretien avec membre de direction, 23/12/21)



Personnel pénitentiaire

En pratique...

- **Formation**

- Actuellement, **formation de base = 50 jours** (350h) répartis sur la 1^{ère} année de mise en service en alternance avec travail sur le terrain et réussite pas condition à la poursuite de l'emploi
- Programme formation de base comprendrait un cours « **sensibilisation à la diversité** » (nonaccès au programme)
- Programme actuellement en réforme
- Cellule diversité du Service P&O du SPF Justice : volonté organisation **formation relative à la prise en charge des personnes trans en prison** en septembre 2022
- **Projet 'Beyond Binary Bars'** en collaboration Transgender Infopunt 2022 – 2023: développement toolkit sur la prise en charge des personnes trans détenues, une guide d'information pour le personnel et des modules de formation...



Ariane Amado

chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



Non-mixité du personnel de surveillance dans les prisons pour femmes en France

- **Principes généraux** (R. 112-22 Code pénitentiaire)
 - Hormis les personnels gradés, aucun personnel homme ne peut surveiller des prisons pour femmes
 - Les personnes femmes peuvent surveiller indistinctement les prisons pour femmes et pour hommes
- **Mise en pratique du stricte et rigide**
 - Certains établissements → femmes accompagnées par des personnels féminins qui ne les laissent jamais seules lorsqu'elles quittent le quartier femme
 - Régistres des intervenants extérieurs hommes qui doivent émarger à l'entrée et à la sortie de détention



Personnel pénitentiaire en Suisse

Droit suisse

- Silencieux sur la question de la mixité du personnel
 - Droit fédéral muet
 - Droit cantonal également, y compris dans les cantons avec des établissements pour femmes détenues

En pratique

- Absence de données statistiques
- La pratique semblerait s'aligner sur les RPE mais pas de quotas en fonction du « sexe » au sein du personnel pénitentiaire



Aucune formation spécifique à la prise en charge de certains publics

- Aucune formation spécifique relative à la prise en charge des femmes enceintes ou de la petite enfance en prison
 - Aucune formation dispensée aux personnels de surveillance pourtant en grande demande de spécialisation
 - Perspective future? GT organisé à la DAP sur les soins périnataux et post-partum ainsi que la prise en charge pénitentiaire des femmes incarcérées
- Formations relatives à la prise en charge des personnes trans
 - Aucune formation en France
 - En Suisse, formation par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales sur prise en charge des personnes détenues LGBT

Conclusion

En droit

- Textes internationaux existent mais ne visent généralement que les femmes, et non les personnes trans/non-binaires, et **méconnus en Belgique**
- **Genre = impensé** dans la législation pénitentiaire nationale
- **Cadre de binarité reste** : question des personnes non-binaires et queer ?

Conclusion

En pratique

- **Questions relatives au genre** : mixité de l'incarcération, du travail, des activités, du personnel, ...
- **Les situations sont principalement gérées** en fonction de **critères organisationnels et sécuritaires**
- **Mais... reflet de récentes évolutions sociétales**
 - Crainte du personnel masculin de travailler dans quartier femmes
 - Crainte de violences sexuelles envers les femmes lors d'activités en mixité
 - Création de l'ASBL I.Care pour promouvoir droits des femmes notamment à la santé et situation personnes trans
 - Volonté de contrer les stéréotypes de genre dans l'offre d'activités

Conclusion

En pratique

- **Femmes oubliées**

« on a **tendance à les oublier**, à certains moments, (...) il faut, faut s'occuper de 280 mecs bah les 18 femmes c'est moins lourd ici, tout simplement, donc, mais, ça ne va pas. Ça c'est un point d'attention négatif. (...) Il n'y a pas de, de discrimination, il n'y a pas de misogynie, il y a pas ça, c'est du **pragmatique** »
(entretien avec direction, 23/12/21)

- **Argument organisationnel**

- Evacue la critique des discriminations sur le terrain
 - ⇔ Présence de sexisme, homophobie & transphobie
- Formation pour visibiliser l'attention portée au sujet
- Politique volontariste

CONCLUSION

En pratique

- **Manque de réflexion globale sur le genre**
 - Peu de politique sur les femmes et des personnes trans en prison
 - **MAIS** débat ouvert
 - Question des personnes trans suscite un intérêt récent au niveau de l'administration centrale
 - **MAIS** pas d'uniformité – grandes différences entre EP
- **Le genre n'est pas un sujet prioritaire**
 - Administration pénitentiaire → Gestion de crises plus urgentes

Extrait entretien direction 29/12/2020

Interpellé sur la question des vêtements genrés : « J'en sais rien , j'ai pas encore été assez au quartier femmes et vous dites que c'est très typé, **oui c'est très typé mais tout le monde s'en fout ça** euh fin (...) **c'est pas une question quoi** »

puis sur les personnes trans : « Oui euh c'est comme les enfants au prison c'est qu'il y en a tellement peu que, on y pense pas fin je trouve c'est hélas **trop anecdotique pour que ça ait un quelconque enjeu pénitentiaire** (...) ; franchement **ça résout des situations individuelles mais pendant ce temps-là euh le désastre continue** (...) »

les enfants en prison, je suis frappé par le nombre de questions que ça pose, chaque année le nombre d'étudiants qui me contactent sur le thème tarte à la crème des enfants en prison ! Mais **c'est pas une question quoi c'est géré**, c'est euh c'est pas parce que c'est larmoyant que c'est bon quoi, et sur les transgenres il y a un peu de ça aussi, **c'est géré**.

(...) **le genre je comprends pas**, c'est vraiment une question qui me dépasse mais totalement. **Pour moi c'est une non question**, fin vraiment, le temps que certains passent la dessus, tous ces projets européens fin l'Union européenne est assez à la pointe sur ce truc j'ai l'impression... fin **ça sert à quoi tous ces trucs ?** »

CONCLUSION

En pratique

- **Manque de réflexion globale sur le genre**
 - Pas de politique sur les femmes et des personnes trans en prison
 - Question des personnes trans (et LGBTIQ+) suscite un intérêt récent au niveau de l'administration centrale
 - MAIS pas d'uniformité – grandes différences entre EP
- **Le genre n'est pas un sujet prioritaire**
 - Administration pénitentiaire → Gestion de crises plus urgentes
- **Réflexion sur la recherche : coup de projecteur?**
 - Sensibilisation aux questions de genre par la recherche
 - Momentum sociétal, académique et au niveau de l'administration

Ariane Amado

chercheuse post-doctorante FRS-FNRS à l'ULB

Quentin Markarian

doctorant au sein du département de droit public de l'Université de Genève (UNIGE) et à l'ULB



CONCLUSION

- **Abolir la séparation des “sexes” en prison ?**
 - Repenser l’organisation carcérale ségrégative
 - Désavantage les femmes
 - Nie l’identité de genre des personnes transgenres
 - Impossibilité de s’identifier en dehors du spectre de genre binaire (personnes non-binaires, queers, de genre fluide...)
 - Adaptation en cas de remise en cause de la bicatégorisation des sexes à l’Etat civil
 - Contraire au principe de normalisation et de réinsertion (Privation d’hétérosexualité et contraint à vivre dans un univers monosexué)
- **Abolir la prison ?**
 - Penser le genre comme un argument abolitionniste